

(...)

Donnation faicte par peyronne riviere  
en faveur de gaspard riviere praticien

viii

Scaichent tous presans et advenir q( ) l( )an la nativitte de n(ot)re redempteur jesus crist **mil cinq cens quatre vingtz trectze** et le **vingt sixiesme** jour du moys de **nouvemb(re)** au lieu de **chaulet juridiction de beauvays** en languedoc diocese de montauban et( )sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) et dans la mai(s)on de moy not(aire) royal soubz(sig)ne avent midy regnant charles par la grace de dieu roy de france par devant moy not(air)e et( )tesmoings bas escriptz establee en sa personne **peyronne riviere du masatge de riviere parroisse de mongalhard vefve de feu bernard meilhard** en son vivant **laboureur** de la parroysse de **fonlairons** laquelle non induicte ny suborne d aulcun [per]sonnaige comme a( )dict mais de son bon gre pure et libre voulonte considerant son vieux eaige estant chennue vieilhe caduque **n( )aians aulcungz enfens** par elle aussy considere les bons gratuidz et agreables services qu( )elle a receus et espere recepvoir a( )l( )advenir de m(aîtr)e **gaspard riviere praticien** en th(ou)l(ous)e son **nepveu filz d'anthoine riviere son fre(re)** luy a donné cedé remis et transporté par donna(ti)on faicte entre les vifz a jamais par la teneur du p(rese)nt instrument valable et yrevocable donne cede remet et transporte aud(it) gaspard riviere son nepveu y p(rese)nt estipulant et acceptant et lad(ite) peyronne riviere sa tante regrant et remeriant scavoir est la somme de cent vingt livres pour l adot et augment d icelluy qu( )elle a sur les biens dud(it) **meilherat** comme aussy la quantité de soixante six cestiers bled mesure de rabastens vingt deux pipes bon vin onze pipes demy vin trante trois livres d argent soixante six charettées de voix (*lire : bois*) onze pugnieres scel soixante livres huile olive sept robbes gouelles drap de pages sept peres chausses et sept pere soliers le tout a elle deu pour sa pention seur( )les biens dud(it) feu meilherat depuis ainsy que a plain resulte par les pactes de mariage passes d'entre led(it) meilherat et lad(ite) peironne riviere donnatrice rettenus par main publique n( )en ayant elle jamais rien receu ains tousjours vesqueu a( )la maison dud(it) anthoine riviere pere aud(it) riviere son nepveu tous et chescungz ses aultres biens tant meubles que immeubles presans et advenir en quel lieu et part que luy puissent competer et appartenir par led(it) riviere sondict donnataire pouvoir poursuivre le paiement desd(ites) sommes et choses susd(ites) et en f(air)e et disposer comme aussy desd(its) biens tout ce que bon luy semblera tant en la vie que en la mort a la charge par expres par lad(ite) peyronne riviere donnatrice reserve que led(it)

gaspard riviere sondict donnataire sera tenu la nourrir et entretenir sa vie durant suivant la facultté desd(its) biens et de tout ce dessus lad(ite) peyronne riviere donnatrix c( )est divuestue et despoilher et en a investu et saisy led(it) riviere sond(it) donnataire par le bailh et notte du p(rese)nt instrument faict de ses mains en mains de sondict donnataire et affin que lad(ite) donna(ti)on soict plis ferme estable et constante et de plus grand effigasse et valle(ur) ont voulu lesd(ites) parties que soict insinuee et autorisee par la court de monsieur le sen(ach)al de th(ou)l(ous)e en laquelle ont faitz leurs procureurs scavoir lad(ite) donnatrice pour consantir a lad(ite) insinua(ti)on m(aîtr)e jean laboyse procur(eur) et led(it) donnataire m(aîtr)e anthoine salinie aussy procureur en lad(ite) court

pour requerir lad(ite) insinua(ti)on promectant avoir pour agreable tout ce que par leurd(its) procureurs et ung ch(ac)ung d eulx sera faict dict et consenty et ne les revoque ains les indempniser et rellever soubz obliga(ti)on de leurs biens lesquelz lesd(ites) parties pour garder le contenu en la p(rese)nt(e) donna(ti)on ont obliges iceulx soubz mis aulx forces et rig(u)eurs des courtz de monsieur le sen(ech)al de th(ou)l(ous)e et au(tr)es du p(rese)nt royaulme de france a ce necessaires par lesquelles ont voleu estre constrainctz et compelles suivant leurs rig(u)eurs ont renonce a tout ex(c)eption de faict et de droit par lequel se pourroinct aider pour venir au contraire et ainsy l( )ont juré aulx saintz evangilles de dieu de leurs mains dextres le libre (*lire : livre*) touche de quoy lesd(ites) partyes ont requis a moy not(air)e comme [per]sonne publicque de tout ce dessus leur en retenir acte et( )instrument a eulx concede faict recitte les an et jour lieu q(ue) dessus ez presances de ramond merle praticien bernard claves travailleur miquel gay laboureur dud(it) chaulet jehan pendaries de *merguieres* juridi(cti)on de verlhac et arnaud molins dud(it) merlhac lesd(its) merle riviere ce sont signes lad(ite) donnatrix et au(tr)es tesmoings ont dict ne scavoir signer ny marquer r. merle g. riviere ainsin signes a la cede originelle et de moy **jehan merle not(aire) royal dud(it) chaulet** habitant quy requis de ce dessus par lesd(ites) partyes ay retenu la present(e) donna(ti)on ... en notte de laquelle ay tire le present grossoye de ma propre main escript et( )faicte deue colla(ti)on avec l( )original de lad(ite) notte en foy et( )tesmoing de veritte me suis soubz(sig)ne de mon seing autanque duquel ay acoustume uzer en mes au(tr)es actes et( )instrumentz J. Merle not(aire) royal signé.

.....

x

M(aîtr)es jehan laboyse preocreur en la present court et de la susd(ite) peyronne riviere donnatrixe et anthoien salanye aussy procur(eur) en lad(ite) court et de m(aîtr)e gaspard riviere praticien donataire lesquelz ch(ac)un faisant pour sa partye et( )suivant leurs charges et( )procura(ti)ons sus incerees ont [con]santy a( )l insinua(ti)on authorisa(ti)on et( )regi(str)e de la presant donna(ti)on a th(ou)l(ous)e le huictiesme janvier mil cinq cens quatre<sup>xx</sup> quatorze salnie Laboyse signes.

Attendu q(ue) sa mageste n( )a intherest en la presant donna(ti)on n( )entend empecher l( )insinua(ti)on authorisa(ti)on et( )regi(tr)e d( )icelle a th(ou)l(ous)e le huictiesme janvier mil v quatre vingtz quatorze dupin proc(ureur) du roy signé.

Jean de lavalete etc a tous ceulx quy ces p(rese)ntes verront salut scavoir faisons et attestons ce jourdhuy datte des p(rese)ntes en n(ot)re court yssue de matin

(...)